

XXV^e ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Valeur : 0,45 F

Couleurs : brun Van Dyck, cerise, orangé

50 timbres à la feuille



Dessiné et gravé en taille-douce
par Pierre BEQUET

Format vertical 22 × 36
(dentelé 13)

VENTE

anticipée, le 8 décembre 1973 à PARIS;

générale, le 10 décembre 1973.

L'émission de ce timbre commémore le 25^e anniversaire du jour où fut proclamée par l'O.N.U. à Paris, la Déclaration universelle des Droits de l'homme. C'est ainsi dans le pays où s'était élaborée cette orientation de pensée, que les Nations unies la définissaient dans les textes institutionnels internationaux.

Les philosophes et les encyclopédistes français avaient en effet professé que la conduite humaine doit être conforme à des principes reconnus par la raison, vérifiables en tous temps et en tous pays, et par conséquent d'application universelle.

Leur message fut entendu par les Insurgents américains entrant en lutte pour leur indépendance. A leur Déclaration des Droits fit écho celle des députés de notre Assemblée constituante; et le préambule du texte qu'Edgard Quinet saluera comme « l'Évangile des temps nouveaux » définit par avance l'acte international commémoré ici : « L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les causes des malheurs des peuples et de la corruption des gouvernements ».

L'idée n'entra que par étapes dans la conception des relations internationales. Ce qui naquit au lendemain de la première guerre mondiale en 1920, ce fut une Société des Nations, destinée à « raréfier la guerre en réglant les rapports entre les États ».

On voyait bien apparaître, un peu en arrière-plan, l'idée de l'homme, des groupes, des minorités ethniques, religieuses, linguistiques : il est certain que des organismes de la Société des Nations agirent en faveur de la protection de la femme et de l'enfant; ils intervinrent dans la lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains; et le Bureau international du Travail joua un rôle considérable dans la définition et la défense du droit au travail.

Mais, de 1919 à 1939, les historiens n'aperçoivent dans la vie internationale que des innovations timides : « à l'arrière-plan de cette peinture tachiste des droits de l'homme, se dressaient les froides statues de marbre des États souverains ».

La Charte des Nations unies opéra une véritable révolution politique et juridique. Si elle se souciait du maintien de la paix et de la sécurité, elle « accordait autant de place au respect des droits de l'homme et à la coopération internationale dans les domaines économique, social, intellectuel, humanitaire; ou plutôt, elle ne concevait pas les unes sans les autres ».

L'importance de l'événement se marquait dans l'acte constitutif de l'UNESCO, qui liait fermement la consolidation de la paix aux efforts les plus larges des États : « Une paix fondée sur les seuls accords politiques et économiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime des peuples : cette paix doit être établie sur les fondements de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ».

C'est cette dynamique d'un idéal nouveau qui est illustrée sur ce timbre. Le motif décoratif de la flamme pure et inviolable symbolise le concept des Droits de l'homme. Il se profile sur une frise stylisée évoquant la fraternité universelle; n'est-ce pas ce que le poète chantait comme un rêve utopique? C'est déjà une réalité possible et une perspective exaltante, si la Déclaration commémorée ici devient profession de foi et principe d'action :

« Alors on pourra faire une ronde autour du monde,
Si tous les gens du monde veulent se donner la main ».

